

Date : 25 février 2022	Référence: DRH-INF-22-04
------------------------	--------------------------

Emetteur : Hubert JAMING Directeur Ressources Humaines	Destinataire(s) : Ensemble du Personnel
Rédacteur : Marianne PIECZAK-COLAUTTI Responsable Paie & Vie du Contrat	Copie(s) pour information :

OBJET : ORGANISATION DES CONGES PAYES

Une planification rigoureuse et une répartition de l'ensemble des jours de congés payés (CP) et de jours RTT est essentielle pour le bon fonctionnement des agences et services, pour assurer l'équité entre les salariés et pour favoriser une bonne articulation entre la vie professionnelle et privée.

La présente note informe des règles en vigueur en Caisse d'Épargne Grand Est Europe pour la planification et la prise de congés, particulièrement pour la période de l'été 2022.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment au regard de l'évolution de la situation sanitaire, ces règles de prise de CP et de jours RTT pourront être amendées, dans le respect des dispositions conventionnelles et légales en vigueur.

1. Période d'acquisition et de prise de CP

Les droits à congés payés (CP) et à jours RTT de chaque salarié sont constitués mensuellement à compter du 1^{er} janvier et doivent être utilisés au cours de la même année civile, soit au plus tard le 31 décembre 2022.

Les reports de CP ou de jours RTT sur l'année A+1 ne sont pas autorisés. **Aucun report de jour de CP ou de RTT non pris au 31-12-2022 ne sera accordé**, hormis les situations légales liées à : maternité, longue maladie ou accident du travail + 90 jours calendaires, salarié en CDD, en alternance, CDI (entré en cours d'année à compter du 1^{er} avril).

En CEGEE, le nombre de jours de congés payés annuels s'élève à 28 jours ouvrés : soit 25 jours légaux, auxquels s'ajoutent 3 jours spécifiques au socle social de la CEGEE. Peuvent également s'y ajouter les éventuels jours pour fractionnement et/ou pour ancienneté (cf. § 3 et 4).

Le nombre de jours RTT dépend du régime temps de travail et du calendrier annuel. Il est notamment rappelé dans le Flash Info Paie du mois de janvier, consultable sur l'intranet de la CEGEE.

2. Prise de jours de repos durant la période estivale 2022

Pour chaque entité de l'entreprise, l'élaboration des plannings de congés permet d'assurer la continuité de service tout en permettant aux managers et aux collaborateurs d'organiser sereinement leurs activités.

Les salariés sont invités à poser directement leurs demandes de congés dans MyLinkRH pour le Samedi 26 mars 2022 au plus tard, pour la période estivale.

Les managers doivent valider les congés d'été directement dans MyLinkRH pour le Judi 14 avril 2022 au plus tard.

Il est demandé aux salariés de prendre :

**Au-moins 15 jours ouvrés de repos (Congés Payés, jours RTT)
Entre le 13 juin et le 17 septembre 2022**

Dont un minimum 10 jours ouvrés consécutifs de Congés Payés.

Cette programmation de **15 jours de CP / jours RTT dans la période estivale** contribue à une meilleure adéquation entre la prise de jours de repos et les besoins liés à l'activité de l'entreprise sur l'année.

Pour les salariés ne bénéficiant pas de jours RTT (cas de certains salariés de la Banque Digital à 35H00 hebdomadaires), seuls les 10 jours ouvrés consécutifs de Congés Payés sont à prendre entre le 13 juin et le 17 septembre 2022.

Attention : La règle légale de prise d'un minimum de **10 jours ouvrés consécutifs de CP est d'application stricte**. Elle concerne tous les salariés et ne peut donner lieu à aucune dérogation.

Dès lors que cette dernière règle est respectée, les salariés peuvent conserver un minimum de 10 jours de repos (CPP / jours RTT) à prendre postérieurement au 17 septembre.

3. Modalités de prises des CP et RTT – Règle générale

Dans un souci de bonne organisation et d'équité dans l'entité de rattachement, et sauf situation particulière, les demandes de CP et de RTT hors période estivale sont posées en **respectant un délai d'au moins 15 jours**. Les demandes doivent être **validées par les managers au plus tard dans les quinze jours calendaires** suivant la date de demande émise par le collaborateur.

Dans tous les cas, il appartient aux managers de veiller à la continuité de service dans chaque entité de travail, en tenant compte de la saisonnalité des activités et en assurant un effectif minimum requis au bon fonctionnement de celle-ci.

Les conjoints mariés, pacsés ou concubins notoires ont droit à deux semaines consécutives communes. Dans la mesure où chacun des conjoints prend 20 jours de repos dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2022, ils pourront bénéficier de trois semaines consécutives communes, après validation des managers sur la période demandée.

4. Congés de fractionnement

Les congés pour fractionnement au titre de l'année 2022 seront attribués au 1^{er} janvier 2023 et visibles dans les compteurs MyLinkRH au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier 2023.

L'attribution de jours de fractionnement se définit selon les **deux règles cumulatives légales** suivantes :

1^{ère} règle :

Total de congés payés pris du 01-01 au 30-04 et/ou 01-11 au 31-12	Droit au fractionnement
supérieur ou égal à 10 jours	2 jours
supérieur ou égal à 8 jours et inférieur à 10 jours	1 jour
inférieur à 8 jours	0 jour

et 2^{ème} règle : prise effective de 10 jours de congés payés consécutifs entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

L'acquisition des congés de fractionnement n'est validée que si ces **2 conditions cumulatives** sont respectées.

5. Congés pour ancienneté

Des jours de congés supplémentaires sont automatiquement crédités au 1^{er} janvier de l'année N au regard de l'ancienneté (disposition du statut des Caisses d'Épargne), selon le barème suivant :

- 1 jour supplémentaire après 10 ans d'ancienneté.
- 2 jours supplémentaires après 20 ans d'ancienneté.
- 3 jours supplémentaires après 30 ans d'ancienneté.

6. Congés Compte Epargne Temps

Les congés pris dans le cadre du Compte Epargne Temps se posent obligatoirement **par période de 10 jours consécutifs** en application des dispositions de l'Accord CET en vigueur, disponible sur l'Espace RH / Rubrique Textes en vigueur.

Pour toutes vos questions relevant des activités du service Paie et Vie du Contrat, nous vous invitons à vous adresser directement à [Axel](#). Vos demandes y seront traitées prioritairement.

